



Le système de protection de l'enfance du Yukon¹

Pamela Gough

Survol de la protection de l'enfance au Yukon

Les parents sont les principaux responsables de la protection et du bien-être des enfants au Canada. Il arrive toutefois que d'autres parties doivent intervenir pour protéger les enfants. Le mauvais traitement des enfants est un de ces cas. La *Loi constitutionnelle*² accorde aux provinces et aux territoires l'autorité sur les organismes de protection de l'enfance afin de pouvoir intervenir, lorsque nécessaire, et d'adopter des lois pour diriger ces organismes. L'objectif des organismes provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance est de veiller au bien-être et à la sécurité des enfants.

Comment les systèmes territoriaux de protection de l'enfance diffèrent-ils des systèmes provinciaux?

Même s'ils sont d'une grande superficie, les trois territoires au nord du Canada sont peu

peuplés comparativement aux provinces. De plus, leurs populations comptent une proportion plus importante d'autochtones. Le Yukon est le territoire le plus à l'ouest des trois territoires canadiens (voir Figure 1). D'une superficie de 478 970 kilomètres carrés,³ le Yukon a une population de 32 714 habitants, soit 0,7 habitant par kilomètre carré.⁴ Environ 25 % de la population du Yukon est d'origine autochtone.⁵

Puisque ces territoires sont peu peuplés, les travailleurs sociaux qui y travaillent ont tendance à jouer un rôle bien plus général que leurs homologues du sud. Au Yukon, les travailleurs en protection de l'enfance et les superviseurs qui oeuvrent dans les communautés situées à l'extérieur de Whitehorse ont également la responsabilité de fournir des services sociaux aux aînés et aux personnes qui ont un handicap, des services juridiques aux jeunes, etc. À Whitehorse, les travailleurs sociaux ont des cas spéciaux de protection de l'enfance.

Figure 1 : Carte du Canada montrant le territoire du Yukon



CENTRES D'EXCELLENCE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

La protection et le bien-être des enfants

Qu'entendons-nous par « mauvais traitement des enfants »?

Par « mauvais traitement des enfants », on entend la violence, les sévices ou la négligence qu'un enfant ou un jeune a subis, subis ou pourrait subir lorsqu'il reçoit des soins d'une personne en qui il a confiance ou dont il dépend, comme un parent, un aidant, un enseignant ou un entraîneur. La *Loi sur l'enfance du Yukon*⁶ et le *Code criminel du Canada* définissent les situations où il est nécessaire d'intervenir afin de protéger le bien-être d'un enfant qui habite sur le territoire. Celles-ci comprennent les situations où un enfant est abandonné, a quitté le foyer familial et vit dans des conditions précaires, ou reçoit des soins d'un parent ou d'une autre personne qui est inapte à lui offrir des soins, de la surveillance et un encadrement adéquats ou qui refuse de le faire. L'intervention est également requise lorsque le parent ou la personne qui s'occupe de l'enfant ne lui offre pas une protection raisonnable contre les préjudices physiques et psychologiques, et :

- fait preuve de négligence ou refuse de fournir ou d'obtenir les soins médicaux nécessaires à la santé, au bien-être ou au développement normal de l'enfant;
- fait participer l'enfant à des activités sexuelles;
- bat, blesse, brûle ou maltraite physiquement l'enfant d'une autre façon;
- prive l'enfant des objets de première nécessité;
- harcèle l'enfant en le menaçant de mettre à exécution un des traitements mentionnés ci-dessus; ou,
- ne prend pas de précautions raisonnables pour que l'enfant ne soit pas victime d'un tel traitement de la part d'une autre personne.

La législation en matière de protection de l'enfance au Yukon

La *Loi sur l'enfance* est la principale mesure législative reliée à la protection et au bien-être des enfants du Yukon. La *Loi sur l'enfance* comporte des dispositions qui autorisent la prestation de services de prévention et d'intervention auprès des enfants, des jeunes et de leur famille.

Révision de la *Loi sur l'enfance*

La *Loi sur l'enfance* est actuellement en révision et est soumise à un processus de consultation publique. Une nouvelle version révisée de la *Loi sur l'enfance* sera déposée à la suite de ce processus.

Les principaux thèmes de la *Loi sur l'enfance* concernant la protection des enfants sont les suivants :

- Les enfants ont le droit d'être protégés des mauvais traitements, des sévices et de la négligence.
- L'unité familiale doit être favorisée et des mesures raisonnables doivent être prises pour diminuer le besoin de prendre des enfants sous tutelle ou de les garder sous tutelle.
- Si un enfant doit être mis sous tutelle, il doit être placé dans un délai raisonnable au sein d'une famille ayant le même héritage culturel et le même style de vie que la sienne, de préférence dans sa communauté, si cela est possible.
- Les décisions concernant le placement temporaire ou permanent des enfants devraient être prises en fonction de leur intérêt supérieur et devraient tenir compte des éléments suivants :
 - l'attachement de l'enfant à son parent ou son aidant;
 - la durée de temps pendant laquelle l'enfant a été pris en charge et les effets sur l'enfant de tout retard dans les décisions prises en son nom;
 - l'effet sur l'enfant de toute interruption de son besoin de continuité;
 - le droit de l'enfant d'être un membre désiré et voulu au sein d'une structure familiale;
 - le développement de l'enfant;
 - les risques et le bien-fondé pour l'enfant de retourner ou de rester à la charge de ses parents ou d'une autre personne en ayant la charge;
 - les opinions et les préférences de l'enfant;
 - les besoins d'ordre mental, physique et émotif de l'enfant et les soins ou les traitements indiqués pour les satisfaire; et,
 - l'héritage culturel de l'enfant.

Au Yukon, l'âge limite pour la protection d'un enfant ou d'un jeune est de 18 ans. La *Loi sur l'enfance* établit que les services peuvent s'étendre jusqu'à l'âge de 19 ans pour les jeunes sous tutelle.

Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant peut avoir besoin de protection a la responsabilité de le signaler à un travailleur de la protection de l'enfance, à un agent de la paix ou à toute autre personne autorisée à agir. Selon la loi, seuls les travailleurs des soins de l'enfance, les enseignants et les directeurs peuvent signaler des cas suspectés de mauvais traitements. Les médecins et les profession-

nels en soins de santé sont tenus par l'éthique professionnelle de signaler ces cas, bien que cela ne soit pas obligatoire au Yukon.

Les personnes qui font un signalement sont protégées contre les poursuites civiles à condition que leur signalement n'ait pas été intentionnellement faux. Les seules situations qui font exception sont celles qui impliquent le secret professionnel ou le secret d'intérêt public. Toute personne qui omet de signaler une telle situation est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou d'une amende de 5 000 \$ ou les deux.

Comment le Yukon dirige-t-il les services de protection de l'enfance?

Au Yukon, le ministère de la Santé et des Affaires sociales (SAS) est responsable de la prestation et de la qualité d'une gamme complète de services sociaux et de santé, dont les services de la protection de l'enfance. Le système de protection de l'enfance du Yukon est géré directement par le gouvernement du Yukon sous la direction de la directrice des Services à la famille et aux enfants.

Les responsabilités du ministère de la Santé et des Affaires sociales incluent :

- surveiller la prestation des services de protection de l'enfance ainsi que leur qualité;
- interpréter la loi et élaborer des programmes, des politiques et des procédures;
- établir des priorités et fournir du leadership en matière de services aux enfants et aux familles pour l'ensemble du territoire;
- fournir des formations obligatoires pour les programmes d'adoption et de protection de l'enfance; et,
- fournir des services de consultation, de mentorat et de soutien au personnel sur le terrain.

Le gouvernement du Yukon offre un éventail de programmes en matière de services sociaux, dont l'intervention précoce et le soutien aux familles et aux enfants, des services de protection de l'enfance, des services d'adoption, la prévention de la violence familiale et des services de santé mentale et de toxicomanie.

Quel est le rôle du travailleur en protection de l'enfance?

Le rôle du travailleur en protection de l'enfance est d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants des manières suivantes :

- protéger les enfants contre les sévices;
- enquêter sur les allégations ou les preuves voulant que des enfants puissent avoir besoin de protection;
- fournir des services aux enfants qui ne peuvent pas vivre de façon sécuritaire à la maison;
- superviser les enfants devant recevoir des services de protection conformément à la *Loi sur l'enfance*;
- fournir une planification globale pour les enfants sous tutelle;
- fournir aux familles les ressources et les services requis pour favoriser leur santé et leur intégrité, tout en respectant l'importance de préserver l'héritage culturel, racial, religieux et linguistique des enfants et de leur famille; et,
- fournir des services d'adoption et placer des enfants dans des foyers adoptifs.

Qu'arrive-t-il après un signalement de mauvais traitement d'un enfant?

Lorsque le ministère de la Santé et des Affaires sociales reçoit un signalement d'un cas soupçonné de d'abus ou de négligence d'un enfant, un travailleur social procède à une évaluation afin de déterminer si l'enfant subit actuellement des mauvais traitements ou s'il est à risque d'en subir. Si la sécurité ou le bien-être d'un enfant est menacé, le travailleur social prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant, dont placer l'enfant sous la responsabilité de la directrice, au besoin et en dernier recours uniquement.

Les travailleurs sociaux cherchent à préserver l'unité familiale en misant sur les méthodes les moins intrusives pour assurer la sécurité d'un enfant. Si l'enquête démontre qu'il existe des problèmes relatifs à la protection de l'enfant, le travailleur social collaborera avec la famille et pourra proposer une entente d'intervention volontaire pour aborder ces problèmes. Si nécessaire, le travailleur social peut présenter une demande au tribunal afin que l'enfant soit supervisé dans le domicile familial ou qu'il soit placé, de façon temporaire ou permanente, sous la tutelle de la directrice des Services aux enfants et aux familles.

Si un parent ou un tuteur demande des services de soutien au ministère de la Santé et des Affaires sociales, le travailleur social effectuera une évaluation et pourra établir une entente volontaire avec la famille afin de lui fournir du counseling, des services de soutien à domicile, des soins de répit, des programmes de formation au rôle parental, des services de médiation, des services de soutien au jeune, un programme de traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie ou d'autres services visant à aider la famille à s'occuper de l'enfant.

Comment le système de protection de l'enfance dessert-il les enfants autochtones du Yukon?

À l'échelle fédérale, la *Loi constitutionnelle*, la *Loi sur les Indiens* et la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaissent le statut juridique spécial et les droits des peuples autochtones du Canada en matière de protection de l'enfance, tout comme dans d'autres domaines. Les enfants canadiens qui sont membres des Premières nations ne sont pas seulement considérés comme des membres de leurs familles, mais également comme des membres de leurs Premières nations.

Le Yukon compte quatorze Premières nations, dont dix sont autogérées. Toutefois, aucune n'offre directement ses propres services de protection à l'enfance. Les membres des Premières nations reçoivent actuellement des services de protection de l'enfance offerts directement par le ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Contrairement à la plupart des provinces canadiennes, le Yukon n'offre pas de services aux enfants et aux familles propres à la population autochtone. De plus, il ne reçoit pas de financement fédéral spécifiquement destiné aux services aux enfants et aux familles autochtones.

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales respecte un certain nombre de protocoles et de politiques de planification en collaboration avec les Premières nations pour les problèmes concernant le bien-être des enfants. Ces protocoles et politiques stipulent que, lors du placement d'un enfant qui ne peut rester au foyer parental, il est prioritaire de lui trouver une place dans sa famille élargie, dans la Première nation de l'enfant et dans la communauté. De plus, il faut tenir compte de l'héritage et des liens culturels, linguistiques, spirituels et religieux des enfants des Premières nations.

- 1 Cette feuille d'information a été revue par des experts en protection de l'enfance. Nous tenons à remercier Elaine Schroeder, directrice des Services à la famille et aux enfants du ministère de la Santé et des Affaires sociales du Yukon.
- 2 *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.).
- 3 Gouvernement du Yukon, *Faits sur le Yukon : territoire*, site Web visité le 20 février 2008 à l'adresse <http://www.gov.yk.ca/fr/facts/index.html#land>
- 4 Gouvernement du Yukon, *Faits sur le Yukon : population*, site Web visité le 20 février 2008 à l'adresse <http://www.gov.yk.ca/fr/facts/index.html#Population>
- 5 Bureau de la statistique du Yukon, 2007, *Demographic statistics: Aboriginal data, 2001 census*, site web visité le 26 novembre 2007 à l'adresse <http://www.eco.gov.yk.ca/stats/census/census01/aboriginal.pdf>
- 6 *Loi sur l'enfance*, L.R.Y. 2002, c. 31, site Web visité le 26 novembre 2007 à l'adresse <http://www.canlii.org/yk/laws/sta/31/20060728/whole.html>

Les feuilles d'information du CEPB sont produites et distribuées par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de permettre l'accès à la recherche canadienne en matière de bien-être et de protection de l'enfance dans des délais raisonnables.

Au sujet de l'auteure : Pamela Gough est agente principale des communications au CEPB.

Référence suggérée : Gough, P. (2008). *Le système de protection de l'enfance du Yukon*, feuille d'information du CEPB #58F, Toronto, (Ontario) Canada : Université de Toronto, Faculté de service social.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans le présent document ne sont pas nécessairement conformes à la politique officielle des organismes qui financent le CEPB.

Ce feuillet d'information peut être téléchargé à : www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets